



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

6/mai 2021

2021-075

Publié le 10 mai 2021



2021-075

SPÉCIAL 6/mai 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2021-127-007 du 7 mai 2021** prorogeant l'obligation de port du masque à Allos **p. 1**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2021-130-001 du 10 mai 2021** approuvant la carte communale de la commune d'Angles **p. 3**

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté préfectoral n° 04231-2021 du 10 mai 2021** portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Valernes (04) **p. 7**



Digne-les-Bains, le 7 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-127-007**  
Prorogeant l'obligation de port du masque à Allos

**LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-068-028 du 9 mars 2021 imposant le port du masque à Allos,

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** que même si la situation sanitaire du département s'est grandement améliorée avec un taux d'incidence actuel de 205, la situation demeure fragile avec une forte tension au niveau des établissements hospitaliers.

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur proposition** de M. le directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2021-068-028 du 9 mars 2021 imposant le port du masque à Allos, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire d'Allos, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la sous-préfète de l'arrondissement de Castellane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 10 mai 2021,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-130 001**

Approuvant la  
carte communale de la commune d'Angles

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1, L161-3 et R161-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2010 proposant la prescription de la carte communale d'Angles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015260-018 en date du 17 septembre 2015, portant modifications statutaires de l'ex Communauté de Communes du Moyen Verdon (CCMV) par extension de compétence ;

**Vu** la délibération du 19 février 2016 n° 19022016-09 portant achèvement de la procédure d'élaboration de la carte communale par l'ex CCMV ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 n°2016-329-004 portant création de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « sources de Lumières » au 1er janvier 2017 ;

**Vu** la délibération du 13 février 2017 n° 2017-03-31 de la CCAPV qui décide de reprendre et d'achever les procédures de PLU et carte communale en cours avant la fusion ;

**Vu** la décision favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 26 juin 2018 et l'avis tacite de la Chambre d'Agriculture en date du 17 avril 2018, concernant la demande de dérogation au titre du L. 122-7 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la décision n°CU-2016-93-04-03 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur la carte communale en date du 6 juillet 2016 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

**Vu** l'avis tacite de la Chambre d'agriculture consultée le 6 novembre 2018 conformément à l'article L163-4 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la décision n° E19000025 / 13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 13 février 2019 désignant Monsieur Robert DANIEL en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté communautaire n°157/2019 du 12 mars 2019 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale d'Angles ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue du 10 avril au 10 mai 2019 inclus ;

**Vu** le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis le 15 mai 2019 au représentant de la communauté de communes ;

**Vu** le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse, figurant dans les annexes au rapport d'enquête, remis au commissaire enquêteur par la communauté de communes le 29 mai 2019 ;

**Vu** le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur donnant un avis favorable, assorti de recommandations, sur le projet ;

**Vu** le relevé de décisions de la conférence des maires des communes membres de la CCAPV qui s'est tenue le 28 janvier 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2021-01-16 du 09 février 2021 reçue à la sous Préfecture de Castellane le 11 février 2021, approuvant l'élaboration de la carte communale, accompagnée du rapport de présentation, et du plan de zonage reçu en sous-préfecture le 25 février 2021;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE :

**Article 1 :** L'élaboration de la carte communale d'Angles annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « sources de Lumières » ainsi qu'au Maire de la commune d'Angles pour affichage pendant un mois.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie d'Angles aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la CCAPV et à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier d'élaboration de la carte communale sera insérée par les soins de Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « sources de Lumières » en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 5** : Voies et délais et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, M. le président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « sources de Lumières », et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Violaine DEMARET





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 04231-2021 portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Valernes (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 93-2021-02-01-002 en date du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à madame Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 6 avril 2021 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Valernes, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

## ARRÊTE

**Article premier :** sur l'ensemble de la commune de Valernes, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup>; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup>; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup>;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

**Article 2 :** sur la commune de Valernes, est déterminée 1 zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04231-I1, échelle 1/25000<sup>e</sup>.

La zone n° 1 (dite « La Laune, Crudy, Le Plan, Saint-Didier ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (04231-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/15000<sup>e</sup> (04231-C2)

**Article 3 :** dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

**Article 4 :** les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 -Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

**Article 5 :** en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6 :** la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Valernes qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8 :** l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Valernes et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 9 :** la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Valernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 10 11 2021

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

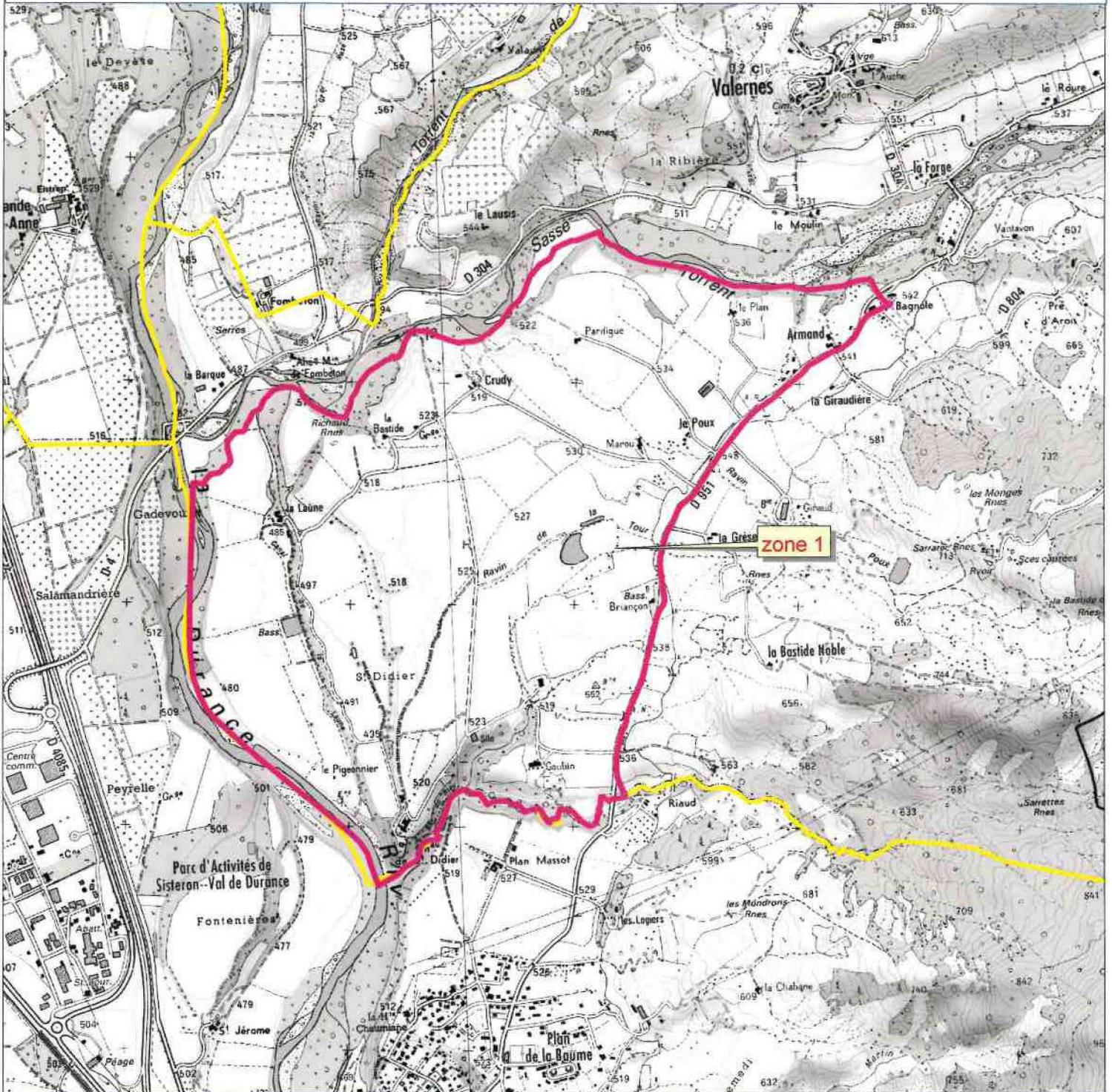
Xavier Delestre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

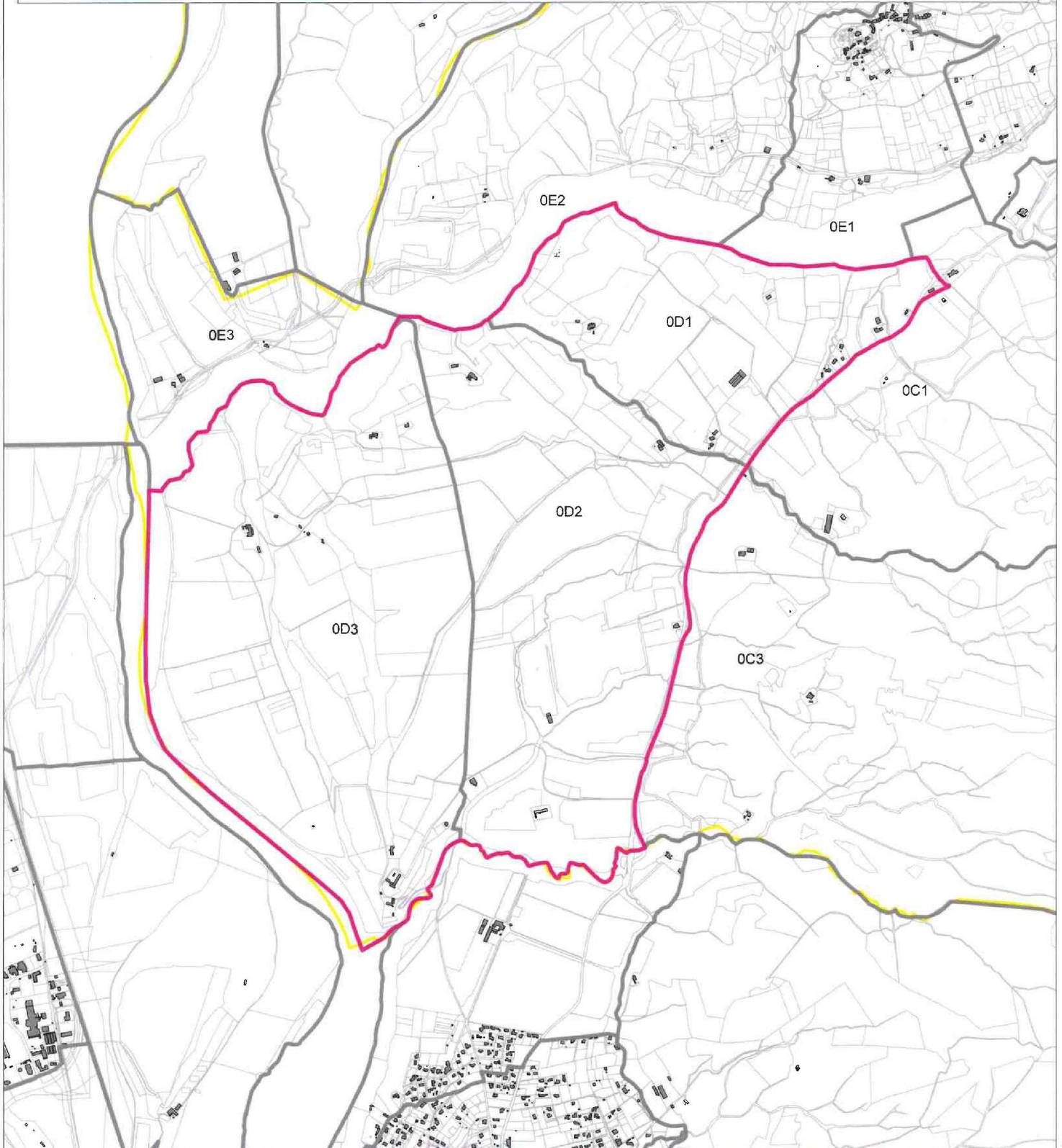
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Valernes  
Vue générale  
Arrêté n°04231-2021, pièce annexe n°004231-I1



emprise des zones de presumption de prescription archéologique

© IGN SC25 TOPO, échelle 1/25000e



-  emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
-  limite de section cadastrale
-  limite de parcelle cadastrale

 bâti

échelle 1/15000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)